

ANNEXE

TABLEAU DES ROUTES

Les Parties contractantes conviennent que les entreprises de transport aérien désignées de chacune d'elles peuvent exploiter des services de transport aérien internationaux réguliers entre les points situés sur les routes suivantes:

SECTION I

Les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement du Canada peuvent exploiter la route suivante dans les deux directions :

Points en deçà du Canada	Points au Canada	Points intermédiaires	Points en Corée	Points au-delà de la Corée
Tout point ou tous points				

Remarques :

1. Le trafic peut être embarqué aux points au Canada et débarqué aux points en Corée, et inversement. Le trafic peut être embarqué aux points en deçà du Canada, aux points intermédiaires et aux points au-delà et débarqué aux points en Corée, et inversement.
2. Les droits de transit et les droits propres d'escale peuvent être exercés aux points au Canada, aux points intermédiaires et aux points en Corée.
3. Chaque entreprise de transport aérien désignée peut, sur l'un quelconque ou l'ensemble des vols et à son choix : i) desservir des points en Corée, de façon séparée ou combinée, ii) omettre tous points pour l'un quelconque ou l'ensemble des services, à la condition que tous les services, à l'exception des services tout-cargo, desservent au moins un des points au Canada, sans restriction géographique ou de direction.
4. Différents numéros de vol peuvent être combinés pour une même exploitation d'aéronef. Les points en deçà du Canada peuvent être desservis avec ou sans changement d'aéronef ou de numéro de vol, et les entreprises de transport aérien désignées du Canada peuvent offrir et présenter ces services au public comme étant des services directs.
5. Les Parties contractantes exigent que les entreprises de transport aérien désignées du Canada avisent les autorités aéronautiques de la Corée des services aériens qui seront exploités entre des pays tiers et des points en Corée quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance, ou dans tout délai plus court autorisé par ces autorités, chacun des points pouvant être modifié moyennant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours donné aux autorités aéronautiques de la Corée, ou un préavis plus court autorisé par celles-ci.